

AVENANT N°5

au contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation d'un parking de stationnement en superstructures à vocation résidentielle Paixhans conclu le 10 juillet 2007

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique Gros, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2012, ci-après désignée par les termes «la Ville de Metz» ou «la Collectivité », d'une part,

ET

La Société dénommée «SNC PARKING PAIXHANS», légalement substituée à la société HOLDING METZ SAINT JACQUES, représentée par Monsieur Patrick HIEBER, agissant en qualité de Président, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "Le Délégataire ", d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 28 juin 2007, la Ville de Metz a confié à la société HOLDING METZ SAINT JACQUES, à laquelle s'est substituée la SNC PARKING PAIXHANS, la construction, l'aménagement et l'exploitation du parc de stationnement en superstructures du Boulevard Paixhans.

Le contrat de délégation de service public stipule, en son article 31.2 que « *pour l'application du 1) de l'article 31.1 ci-dessus, et en cas de désaccord entre les parties au contrat sur un prix de révision, l'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur (une) formule d'indexation (...)* » intégrant l'indice ICHT-TS2.

Cependant, une nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2 2008), qui s'inscrit dans un processus d'ensemble de révision des nomenclatures d'activités et de produits a été adoptée, entraînant la disparition de certains indices dont les indices ICHT-TS.

S'appuyant sur la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF Rev 2, 2008) et procédant avec une autre méthodologie prenant en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes, bonus, heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications, l'Insee a diffusé de nouveaux indices du coût horaire du travail «ICHT révision 2009».

Alors que l'ancienne série comportait 4 indices pour des secteurs d'activité spécifiques, la nouvelle série d'indices du coût horaire du travail est établie pour couvrir 14 sections de la nouvelle nomenclature d'activités NAF Rev 2 concernant le secteur marchand.

Ces indices ICHT sont donc calculés à un niveau plus agrégé, mais couvrent en contrepartie une palette plus large d'activités, permettant dans les contrats de se référer à un indicateur de coût du travail plus proche de celui du secteur d'activité à considérer.

Les contrats qui utilisaient un indice ICHT-TS doivent ainsi pour poursuivre leur application se référer à l'un ou l'autre des 14 indices proposés par l'INSEE.

Il convient dès lors de substituer dans le contrat de délégation de service public intégrant l'indice ICHT-TS, un indice ICHT Rev 2009 du secteur d'activité le plus proche de l'activité du délégataire et de l'objet du contrat, en l'occurrence l'indice ICHT-IME.

Il est précisé que les indices ICHT sont calculés en base 100 décembre 2008 et qu'un coefficient de raccordement doit être calculé pour assurer la correspondance entre les séries de ITCHT Rev-TS et de ITCHT-TS.

Le présent avenant a donc pour objectif d'actualiser le coefficient d'indexation des tarifs et de modifier en conséquence l'article 31.2 du contrat de délégation de service public.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 31.2 du contrat de délégation de service public relatif à la construction et à l'exploitation du parc de stationnement en superstructures du Boulevard PAIXHANS est modifié comme suit :

« Article 31.2 - Clause d'indexation des tarifs

Pour l'application du 1) de l'article 31.1 du contrat, et en cas de désaccord entre les parties au contrat sur un prix de révision, l'augmentation des tarifs prendra appui, pour son mode de calcul, sur la formule d'indexation suivante :

$$P = P_0 \times (0,05 + 0,95 \times (ICHT\text{-}IME / ICHT\text{-}TS2o) + 0,50 \times (FSD1 / FSD1o)))$$

Dans laquelle :

P est le prix hors taxes révisé chaque année le 1^{er} janvier et calculé pour l'année en cours,

P₀ est le prix hors taxes adopté par le Conseil Municipal lors du choix du cocontractant, (2€ valeur février 2007)

ICHT-IME, qui remplace l'indice ICHT-TS2, correspond à l'indice propre aux activités de services administratifs et de soutien. Il se base sur la dernière valeur de l'indice publiée et connue par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1^{er} janvier de l'année de révision du prix P, dont les valeurs seront à multiplier par le coefficient de raccordement de 1.42

ICHT-TS2o est la valeur publiée et connue de l'indice ICHT-IME (ICHT-TS2) du mois de février 2007, (133.6 valeur au 1^{er} février 2007)

FSD1 est la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1 (base 100 en juillet 2004) publiée et connue par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 1^{er} janvier de l'année de révision du prix P,

FSDlo est la valeur de l'indice Frais et Services Divers 1 publiée et connue du mois de février 2007 (110.8 valeur au 1^{er} février 2007)

Les tarifs ainsi révisés seront arrondis à la dizaine de centimes inférieure lorsque les centimes seront inférieurs à 5, et à la dizaine de centimes supérieure lorsque les centimes seront égaux ou supérieurs à 5. »

ARTICLE 2 :

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Déléataire.

Fait à Metz, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Le Maire, ou son représentant

Pour la SNC PARKING PAIXHANS
Le Président